

26 janvier 2018

Chapitre 28. *Ici commence le chapitre 28 qui parle de comment l'on doit servir son (à) seigneur du (le) roncin de service à cause du fief, et quel dommage on peut en avoir si on ne fait pas ce qu'on doit*¹

793.- Celui qui est semoncé pour un roncin de service² a droit, selon la coutume du Beauvaisis, à un jour à (*de*) quinzaine, où surtout (*de plus*)³ il ne doit pas contremander ; mais il peut essoiner une fois, s'il a une essoine. Maintenant, voyons comment il doit rendre le service (*servir*), de telle façon que son seigneur ne puisse le mettre (*tourner*) en défaut, car c'est le litige (*querelle*) qui court dans le comté, (et) dont les gentilshommes pauvres sont (le) plus grevés par leurs seigneurs parce qu'une estimation certaine n'est pas faite par jugement (pour savoir) quel roncin ils doivent, et de quel prix. Et pour cela je veux montrer un moyen (*voie*) par lequel ceux qui sont semoncés en tel cas peuvent se défendre et offrir suffisamment à leurs seigneurs.

794.- Il est chose certaine que tous ceux⁴ qui tiennent un (*de*) fief dans le comté de Clermont doivent à leurs seigneurs pour chaque fief un roncin de service⁵, si les seigneurs veulent le

¹ Ce petit chapitre traite d'un sujet *a priori* bien modeste, mais il contribue à la connaissance de la structure féodale du comté (V. chap. 58, en note). La raison pour laquelle Beaumanoir donne autant de détails sur le roncin de service, en lui consacrant même un développement particulier, tient au nombre très élevé de titulaires de tenures nobles peu et même très peu étendues astreintes à cette prestation : ce sont des vassaux « pauvres » (V. n° suivant), qui ont beaucoup de peine à s'en acquitter. D'où les querelles que l'auteur évoque immédiatement.

Le dénombrement de 1373 (exploité par le comte de LUÇAY, *Le comté de Clermont en Beauvaisis*, Paris, 1878) montre que 171 vassaux relèvent directement du comte, 591 fiefs (qui sont des arrière-fiefs du comte) relèvent de ces premiers feudataires et 967 sont des arrière-fiefs de ces derniers. Soit en tout et très probablement un peu moins de 1700 vassaux (de LUÇAY, *op. cit.*, p. 116 et 173 qui corrige LÉPINOIS). Le roncin est donc servi par près d'un millier de tenanciers (pour plus de la moitié des tenures nobles). On peut penser qu'en 1283 l'émiettement était déjà considérable.

Ces fiefs « trop petits pour devoir le service armé » (V. P. GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse, op. cit.*, p. 191) doivent exclusivement le roncin de service. Pour les fiefs qui ne pouvaient rendre au seigneur de services importants, on a imaginé des palliatifs, par ex. des montants de relief peu élevés (V. P. GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 208) ou, comme en Beauvaisis et ailleurs, le roncin. Généralement, cette prestation sera ultérieurement remplacée par une somme d'argent fixe, ce dont témoignent encore les coutumes rédigées du XVI^e siècle. L'existence de co-seigneuries justicières est encore une conséquence de l'émiettement des tenures nobles : de nombreuses « *compaignies* » se partagent alors de petites justices, ce qui a conduit Beaumanoir à en traiter assez longuement (chap. 22).

² Pour BEUGNOT (*op. cit.*, t. 1, p. LXII et 391) et P. VIOLLET (*Les Établissements de saint Louis*, t. 4, Paris, 1886, p. 385) il s'agirait d'un cheval propre à la guerre (un « cheval armé », selon BEUGNOT), ce qui n'est pas exact. C'est un « animal de charge » (A. SALMON), un « cheval de somme » (CNRTL), un « cheval commun », d'une valeur seulement de 60 sous selon P. GUILHIERMOZ. Les textes distinguent le palefroid (pour le parade), le destrier (le cheval de bataille) et le roncin pour porter des charge (« farm horses » pour F.R.P. AKEHURST) : ce sont, au regard des obligations vassaliques, les « chevaux de service » : *Conseil à un ami*, p. 324, note de bas de page ; Du CANGE, *Glossarium*, V^o *Palafredus* sous *Paraveredi* ; de LAURIÈRE, *Glossaire*, éd. Niort, 1882, p. 122, 171, 386 et 439 ; sur la prestation, V. F. CHERCHÈVE, *Le cheval dans la vie médiévale*, th. Paris, 1966, p. 202s, spéc. 224 s.

³ LACURNE

⁴ V. le cas du baillistre au n° 525.

⁵ Le début du numéro et le numéro 498 (dont on ne voit pas l'intérêt ici) montreraient selon P. GUILHIERMOZ (*op. cit.*, p. 221) que les fiefs redevables du roncin étaient comme ailleurs l'« immense majorité », considérés comme « la véritable unité féodale, comme le type du fief, comme le fief à plein service ». L'affirmation surprend. Beaumanoir ne le dit pas, et il oppose bien au contraire les petits fiefs tenus du seul service du roncin aux

prendre. Mais, si je tiens (un fief) d'un seigneur, et (qu') il supporte de moi (*me suefre*) que je ne rende pas le service (*je ne serve pas*) pendant tellement de temps (*tant*)⁶ que ce que je tiens de lui va d'une main en une autre⁷, le seigneur ne peut plus (*mes*) me le demander car je ne suis plus son homme, par quoi je ne lui dois point de service ; ni il ne peut le demander à celui qui est son vassal de la chose que j'ai tenu, pour mon compte (*pour cause de moi*), mais il peut bien l'avoir s'il le veut pour lui (*soi*), par la raison de son hommage⁸.

795.- Si je suis semoncé pour livrer (*paier*)⁹ le roncín de service je dois, au jour de la semonce, mener le roncín en bonne santé (*sain*) de toutes les parties de son corps (*tous membres*)¹⁰ et l'offrir à mon seigneur et dire en telle manière : « *Sire, vous m'avez convoqué pour le roncín de service : voyez ici un roncín que je vous offre en bonne santé de toutes les parties de son corps. Aussi je vous requiers que vous le preniez, et s'il ne vous plaît pas de le (a) prendre, donnez moi un jour suffisant et je vous en amènerai un autre* ». Donc, s'il ne lui plaît de le prendre, il doit me donner jour (pour) en amener un autre à quinze jours, et ainsi il peut me le faire par trois fois s'il lui plaît. Et quand je lui mènerai le roncín à la troisième fois, je dois offrir le roncín et de l'argent (*deniers*) et dire de telle manière : « *Sire, vous m'avez convoqué pour le roncín de service. Je vous en ai amené un, deux et voici le troisième qui est en bonne santé de toutes les parties de son corps. Aussi je vous requiers que vous le preniez et, si le roncín ne vous plaît pas, je vous offre soixante sous pour le roncín et voyez ici l'argent. Et, si vous ne voulez prendre le roncín ni l'argent, je vous requiers que vous me laissiez en paix pour le service. Et si vous voulez dire que je ne vous ai pas fait une offre suffisante, je vous requiers que vous me fassiez dire par jugement (droit) et par mes pairs quel roncín je vous dois et de quel prix ; et je vous offre de le servir sans délai à partir de l'avis (dusques a l'esgart) de leur jugement*¹¹ ». Et, si je parle (*vois*)¹² de cette manière avant (le jugement), mon seigneur ne peut me refuser (*veer*)¹³ ce jugement, ni me mettre (*tourner*) en aucun défaut qui me fasse tort. Et, s'il prend mes biens ou les saisit, s'il ne le fait en vertu du jugement de mes pairs, il est toujours tenu de me ressaisir¹⁴ avant que je réponde à quelque chose qu'il me demande en procès.

796.- Si mon seigneur a pris de moi un roncín de service et qu'il a tenu le roncín quarante jours continus, sans me le renvoyer, je suis quitte de mon service. Et s'il me le renvoie dans (*dedens*) les quarante jours sain de toutes les parties de son corps (*de tous membres*), je ne puis refuser de le reprendre et je serai à nouveau (*de rechief*) son redevable d'un roncín de service. Mais, si je l'ai servi d'un roncín en bonne santé et qu'il le blesse (*l'afole*) pendant que (*comme*) il le tient et qu'il me le renvoie, je ne suis pas tenu de lui (*loi*) répondre, mais je dois être quitte de servir.

obligations militaires des grands fiefs tenus par les vassaux du comte et leurs vassaux directs (V. n° 800). V. le chapitre 58, en note.

⁶ Leçon de SALMON.

⁷ La personne qui était tenu du service ne possède plus le fief (il l'a par ex. vendu) et un nouveau vassal doit ce service. L'expression est courante.

⁸ Au titre de nouveau vassal.

⁹ Le « paiement » est juridiquement l'exécution d'une obligation.

¹⁰ GODEFROY.

¹¹ SALMON donne « *examen* » pour *esgart* et renvoie au n° 1260 : mais le mot ne paraît pas avoir ce sens. GODEFROY donne plus justement « *délibération, jugement, arrêt* ». On comprend que le vassal se libérera de son obligation à concurrence de ce qu'auront jugé ses pairs et immédiatement après leur décision. *Avis* est ici l'équivalent de « contenu ».

¹² GODEFROY.

¹³ GODEFROY.

¹⁴ Le seigneur doit remettre en saisine son vassal.

797.- Quand j'ai servi mon seigneur d'un roncín dont il s'est tenu payé, ou qu'il a tenu 40 jours sans (le) renvoyer, je suis quitte du service pour (a) tous les jours de ma vie¹⁵, et désormais je ne suis pas tenu de faire davantage (*ne sui tenus a aller puis lueques en avant*)¹⁶ avec mon seigneur, ni en sa guerre, ni (pour) défendre sa maison, si je ne veux. Mais je ne dois pas pour cela ne pas me rendre (*lessier a aller*) à ses semonces et à ses jugements¹⁷.

798.- Il y a certains fiefs que l'on appelle fiefs abrégés¹⁸. Quand l'on est semoncé pour le service de tels fiefs, l'on doit offrir à son seigneur ce qui est dû à raison (*par la*) de l'abrègement, et le seigneur n'y peut demander autre chose si les abrègements sont prouvés ou connus, et (qu') il est fait suffisamment par l'accord du comte. Car je ne peux tolérer (*souffrir*) d'abrèger le service plein que l'on tient de moi sans l'accord (*otroi*) du comte, combien qu'il y ait de seigneurs sous le comte, l'un après l'autre, soit ainsi qu'ils se soient tous accordés pour l'abrègement¹⁹. Et, s'ils s'y sont tous accordés et que le comte le sait²⁰, il gagne l'hommage de celui tient le fief (*la chose*)²¹, et l'hommage revient en la nature de service plein, et aussi celui qui abrègea le fief de son homme doit amender de soixante livres au comte.

799.- Si quelqu'un abrège le fief de son homme et s'oblige à le garantir en tant que fief abrégé, et que son seigneur (*li sires par dessus*)²² le saisit par ce qu'il ne veut pas souffrir l'abrègement, le seigneur qui fit l'abrègement perd l'homme, ainsi que nous avons dit ci-dessus. Et pour cela il n'est pas quitte (de ce qu') il doit indemniser (*fere restour*) celui dont il abrègea le fief, de tant qu'il a de dommage parce qu'il revient à devoir un service plein. Et pour cela est-ce grand péril de faire un abrègement de fief, si ce n'est par l'assentiment des seigneurs au-dessus (du vassal), de degré en degré et jusques au comte²³.

¹⁵ Ailleurs la prestation pouvait être annuelle, le redevable étant alors un vassal tenant un fief important. *Olim*, t. I, p. 129, n° 8 (1260) pour la Normandie.

¹⁶ « To ride forth for my lord », selon F.R.P. AKEHURST. L'expression « *aller ... en avant* » est souvent utilisée, en particulier par Beaumanoir, avec le sens de « aller de l'avant », par exemple dans un procès (V. par ex. le n° 113). Ici le sens est celui d'obéir à un ordre, de s'exécuter (V. par ex. le n° 42), et a une portée militaire (comme l'auteur le dit).

¹⁷ La fourniture du roncín est une obligation militaire en quelque sorte dégradée, mais exclusivement liée à elle. Elle ne dispense pas le vassal de ses autres devoirs (se rendre aux semonces, assister aux jugements), au titre du « plein service ».

¹⁸ Beaumanoir ne parle plus maintenant du roncín de service. P. GUILHERMOZ (*op. cit.*, p. 221) paraît se tromper lorsqu'il pense d'après ce numéro que « les fiefs trop petits pour qu'on put y asseoir ce service étaient dits abrégés », et que leurs seigneurs percevaient alors seulement quelques prestations annuelles (éperons dorés, éperons de fer ou gants, cire, poivre, etc). L'abrègement désigne tout autre chose, et Beaumanoir y consacre un chapitre entier. Il en traite ici, sans doute parce que venant de parler de petits fiefs tenus seulement du roncín de service, il les rapproche des fiefs « abrégés », c'est-à-dire diminués dans leur consistance dans diverses circonstances, dont la valeur a de ce fait baissé (V. n° 1445s et le chap. 47), et qui peuvent peut-être sans doute conduire *in fine* à limiter la charge vassalique au seul roncín. Des vassaux à la tête de fiefs abrégés ont sans doute aussi tenté de limiter leurs obligations à la fourniture du roncín. Mais il n'y a pas coïncidence.

La principale cause d'émiettement des fiefs étaient les partages successoraux, pour lesquels le consentement des seigneurs (immédiat et, le cas échéant, en allant plus haut : V. n° 798 et 799, 1483 et 1495) n'existent pas, alors qu'il est requis (comme Beaumanoir le dit au n° 1483) pour les autres cas d'aliénations partielles (« le besoin d'argent, le désir de faire des aumônes aux églises, de doter les filles ou des sœurs, de récompenser des services rendus » : P. GUILHERMOZ, *op. cit.*, p. 207), y compris la vente (n° 1445) ou l'affranchissement de serfs : n° 1437 et 1445 s.). Inversement le fief peut « s'allonger », c'est-à-dire augmenter sa consistance : V. n° 1487.

¹⁹ Toute la hiérarchie féodale doit autoriser un abrègement qui altère les obligations des divers feudataires.

²⁰ Sous-entendu que le comte n'a pas donné son accord.

²¹ L'abrègement disparaît et le titulaire du fief devient le vassal direct du seigneur supérieur.

²² Le seigneur du seigneur : dans cette hypothèse la hiérarchie comporte dans le comté trois degrés (y compris le comte).

²³ V. le chap. 47.

800.- Le roi et ceux qui tiennent une baronnie²⁴ ne doivent pas lever de roncins de service, parce qu'ils peuvent avoir (*prendre*) les corps armés et montés toutes les fois qu'ils en ont besoin²⁵.

Ici se termine le chapitre consacré aux roncins de service

²⁴ Il s'agit en principe de seigneuries titrées (comme le comté de Clermont), et dont le titulaire porte hommage au roi.

²⁵ Il s'agit des vassaux immédiats du comte, débiteurs du service militaire complet (le service d'ost, « *droit de souveraineté fondamentale* » (O. GUILLOT, *Colloque*, GEMOB, *op. cit.*, p. 72) et de leurs propres vassaux (et donc arrière-vassaux du comte), et non de la poussière d'arrière-arrière-vassaux, pourvus de fiefs minuscules radicalement insusceptibles de financer les équipements. La fourniture du roncins de service n'incombe qu'aux titulaires de ces petites tenures nobles. F.R.P. AKEHURST pense que Beaumanoir ne fait que « suggérer » ce principe. V. le chapitre 58, en note.